SYNDICAT MIXTE HAUTS DE FRANCE MOBILITES

COMITE SYNDICAL DU 31 JANVIER 2022RÉFECTURE DU NORD DE 10 H00 à 12 H 00

Délibération N° 2022 - 04



Objet : Renouvellement de la convention de mise à Disposition de Moyens.

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte Hauts de France Mobilités, réuni le 31 Janvier 2022 sous la Présidence de Monsieur Franck DHERSIN, son Président,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Hauts de France Mobilités et notamment l'article 4 qui fixe le siège social, au Siège de Région, 151, Avenue du Président Hoover, 59555 Lille cedex,

Vu la convention du Syndicat Hauts de France Mobilités N° 2018 - 45 / Région N° 19.006823 en date du 09 Décembre 2019 qui organise les modalités d'accueil du Syndicat Hauts de France Mobilités dans les locaux de la Région et l'assistance de la Région à son fonctionnement.

CONSIDERANT

Que le terme de la convention du Syndicat Hauts de France Mobilités N° 2018 - 45 visée ci-dessus est fixé au 31 Décembre 2021.

Qu'il convient de poursuivre l'assistance de la Région au Syndicat Mixte Hauts de France Mobilités pour son fonctionnement.

DECIDE

D'approuver le projet de convention joint en annexe à la présente convention.

AUTORISE

Le Président du Syndicat Mixte Hauts de France Mobilités à finaliser et à signer le projet de convention, joint en annexe, ainsi que tous les actes juridiques et financiers nécessaires à sa mise en application.

Le Présiden

Franck DHERSIN

CONVENTION

Région – Syndicat Mixte Hauts de France Mobilités N° SMHDFM: 2022.01.04 / N° REGION:

ENTRE

La Région Hauts-de-France, Siège de Région, 151, Avenue du Président Hoover, 59555 LILLE cedex, représentée par M. Xavier BERTRAND, Président du Conseil Régional, ci-après désignée « la Région Hauts-de-France »,

ET

Le Syndicat Mixte Hauts de France Mobilités (SMHDFM), Siège de Région, 151, Avenue du Président Hoover, 59555 LILLE cedex, représenté par M. Franck DHERSIN son Président, ci-après désigné « le Syndicat Mixte » ou « HDF Mobilités »,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L-5721-9,
- Vue la délibération N° 2006-0925 de la Commission Permanente du Conseil Régional du 29 mai 2006 décidant d'adhérer au SMIRT, d'approuver le projet de statuts et d'accepter la domiciliation du SMIRT dans les locaux de la Région,
- Vu les statuts du SMIRT,
- Vu la délibération N° 2014 21du Comité Syndical du SMIRT du 30 Juin 2014 approuvant la présente convention,
- Vu la délibération N° 2014.0969 de la Commission Permanente du Conseil Régional du 7 avril 2014 approuvant la présente convention,
- Vu la convention n°10102365 signée le 29 août 2010 entre la Région et le SMIRT, et ses avenants (n°1 du 25 janvier 2011 et n°2 du 2 décembre 2013),
- Vu la convention n°14002719 signée le 12 septembre 2014 entre la Région et le SMIRT.
- Vu la convention n° 17001665 signée le 17 mai 2017 entre la Région et le SMIRT,
- Vu la convention n° 19006823 singée le 09 décembre 2019 entre la Région et le Syndicat Hauts de France Mobilités
- Considérant que le siège social du Syndicat Mixte Hauts de France Mobilités est fixé par ses statuts au Siège de Région des Hauts-de-France et que son comptable public est le Payeur régional,
- Considérant que le Syndicat Mixte ne dispose pas en propre de tous les moyens humains et matériels nécessaires à son fonctionnement,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les principales modalités d'appui de la Région à son fonctionnement.

ARTICLE 2 – MATERIELS

La Région met à la disposition du Syndicat Mixte, selon ses besoins :

- les moyens nécessaires au fonctionnement, notamment la billetterie, et le service courrier
- la salle de la Commission Permanente pour le Comité Syndical,

ARTICLE 3 - SERVICES DE LA REGION

D'une manière générale, la Région met à la disposition du Syndicat Mixte les moyens nécessaires à son activité. Le Syndicat Mixte Hauts de France Mobilités pourra faire appel, en tant que de besoin, à l'ensemble des Services de la Région.

Plus précisément, il s'agit :

- D'une part de la Direction Générale Adjointe « Transports et Infrastructures » et en son sein de la Direction des Transports ;
- D'autre part de l'ensemble des services fonctionnels, particulièrement les Directions suivantes : Moyens Logistiques, Exploitation, Maintenance et Sécurité, Assemblées, Développement Numérique Systèmes d'Informations, Communication.

ARTICLE 4 - MISE A DISPOSITION DES PERSONNELS DE LA REGION

A la demande du Président du Syndicat, le Président du Conseil Régional pourra, en tant que de besoin et par convention particulière, mettre à la disposition du Syndicat Mixte le personnel nécessaire à son fonctionnement. Chaque convention particulière fixera notamment les modalités administratives et financières de la mise à disposition.

ARTICLE 5 - FOURNITURES, SERVICES ET PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Le Syndicat Mixte Hauts de France Mobilités gère ses propres marchés en application du code des marchés publics.

De manière exceptionnelle, le Syndicat pourra recourir à des marchés de la Région en application de l'article L.5721-9 du code général des collectivités territoriales. Dans ce cas, Hauts de France Mobilités remboursera à l'euro près à la Région les dépenses correspondantes.

ARTICLE 6 - MODALITES FINANCIERES

6.1 - Modalités de paiement

Le Syndicat Mixte paiera à la Région les sommes dues en exécution de la présente convention sur présentation d'états récapitulatifs. La Région émettra les titres de recettes correspondants, en principe à raison d'un titre par trimestre échu.

Le Syndicat Mixte s'acquittera de ces sommes : compte Banque de France de Lille : N° 30001 00468 C5980000000 – 76.

Le comptable assignataire est le Payeur régional du Nord – Pas de Calais - Picardie.

Article 7 - DATE D'EFFET - DUREE

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2022.

Sa durée est fixée jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 8 - RESILIATION - LITIGES

La résiliation de la présente convention peut être prononcée d'un commun accord par avenant.

La présente convention peut également être dénoncée unilatéralement par la Région ou par le Syndicat Mixte Hauts de France Mobilités après une concertation entre les parties contractantes. Cette décision unilatérale est notifiée à l'autre partie contractante par courrier recommandé avec avis de réception et en respectant un préavis minimum de 3 mois à compter de la date d'envoi.

En cas de litige, à défaut d'accord amiable, le différend serait porté devant la juridiction compétente.

Fait à Lille, le en deux exemplaires originaux.

Pour le Syndicat :

Le Président du Syndicat Mixte Hauts de France Mobilités

Franck DHERSIN

Pour la Région :

Le Président du Conseil Régional Hauts-de-France

Xavier BERTRAND

Date de notification: